

# Commune de FRIAUCOURT

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

24 OCTOBRE 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice 15

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Gilles CROIZE, Maire.

Présents : 14

votants : 15

Date de la convocation : 16 Octobre 2017

Présents : CROIZE Gilles, DELRUE Jean-Michel, PARIS Chantal, BLONDEL Marie-Christine, DUBOIS Stéphanie, KOBSCHE Daniel, Mme BAYART Marie-Françoise, GOULAS Jessica, LEBOURG Gérard  
VAND'HUYNSLAGER Hélène CHEVALIER Dominique,  
PARIS Denis, BARTHELEMY Sabine, BEURAIN  
Annie

Absent excusé : DEPOILLY Guy a donné procuration à G. CROIZE

Mme GOULAS Jessica est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire avant de commencer annonce à l'assemblée le retrait d'une question à l'ordre du jour : « demande de lancement d'une procédure concernant le PLU », la commune de FRIAUCOURT n'étant pas concernée.

### **OBJET : Approbation du rapport de la CLECT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, constituée par arrêté inter préfectoral en date du 31 décembre 1999 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes des Villes Sœurs a opté pour régime de la fiscalité professionnelle unique, et qu'à ce titre, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation ;

Vu la délibération en date du 7 février 2017 approuvant le montant provisoire des attributions de compensation, et les notifications adressées aux communes ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation définitives ;

Considérant qu'à cette fin, la CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et ressources, au plus tard pour le 15 septembre ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté par la CLECT, le 5 septembre 2017 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant qu'il appartient ensuite au Conseil Communautaire d'approuver le montant définitif des attributions de compensation ;

Ceci rappelé,

Et précisant encore qu'à défaut d'accord dans les délais prescrits, les services de l'Etat se substitueront aux collectivités locales pour statuer sur l'évaluation des charges transférées et des attributions de compensation qui en découlent,

Monsieur le Maire donne lecture du rapport validé par la CLECT. Le document, ainsi que ces annexes est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, et toutes questions ayant pu être posées, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération
- De charger Monsieur le Maire de transmettre copie de la présente délibération à la Communauté de Communes des Villes Sœurs
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

### **Objet : Modification des statuts de la CCVS**

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, créant et attribuant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et modifiant la détermination de l'intérêt communautaire ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et les articles du Code Général des Collectivités Territoriales s'y rapportant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, fixés par les arrêtés inter-préfectoraux du 30 décembre 2016 et 31 mars 2017 ;

Vu le projet de modification de statuts arrêté par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2017 et notifié le 29 septembre 2017 ;

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts, donne toute explication concernant celui-ci et expose le contexte particulier de cette modification statutaire qui est soumise au Conseil Municipal pour avis, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, et toutes questions ayant pu être posées, Le Conseil décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de modification des statuts arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2017, notifié le 29 septembre 2017
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : versement des indemnités de fonctions au maire**

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire :

- Population : 806 habitants
- Taux maximal : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territorial
- 

**OBJET : versement des indemnités de fonctions aux adjoints au maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Vu les arrêtés municipaux de ce jour portant délégation de fonctions aux adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire :

Population : 806 habitants

Taux maximal :

8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

8,25 % de l'indemnité de fonction du Maire

**OBJET : Maire Honoraire**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de demander au préfet d'attribuer à Monsieur Guy DEPOILLY, le titre de Maire Honoraire. Il rappelle que Monsieur Guy DEPOILLY a été Maire depuis 22 ans et mérite donc d'être honoré.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Accepte la proposition de demander au préfet d'attribuer à Monsieur Guy DEPOILLY le titre de Maire Honoraire.

**OBJET : Election des délégués du C.M aux différents syndicats et à la CLECT**

Après appel à candidature suivi d'un vote à bulletins secrets, ont été élus à l'unanimité pour être délégués de la commune :

**CLECT**

Titulaire :

- Mr Croize Gilles
- Mr Delrue Jean-Michel

**Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie :**

Titulaires :

- Mr Croize Gilles
- Mr Delrue Jean-Michel

Suppléants

- Mme Paris Chantal
- Mme Dubois Stéphanie

**Syndicat Electrification Nord-Vimeu :**

Titulaires :

- Mme Paris Chantal
- Mr Delrue Jean-Michel

Suppléants

- Mr Lebourg Gérard
- Mr Paris Denis

**Syndicat Intercommunal pour la Promotion des Personnes Handicapées :**

Titulaires :

- Mme Goulas Jessica
- Mme Bayart Marie-Françoise

Suppléants :

- Mme Dubois Stéphanie
- Mme Vand'huynslager Hélène

**Syndicat pour S.I.A.E.E.V :**

Titulaires :

- Mr Chevalier Dominique
- Mr Delrue Jean-Michel

Suppléants :

- Mme Bayart Marie-Françoise
- Mr Paris Denis

**Site de Ault :**

Titulaires :

- Mr Croizé Gilles
- Mr Delrue Jean-Michel

Suppléants :

- Mme Blondel Marie-Christine
- Mme Vand'huynslager Hélène

**Syndicat Mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme**

Titulaire

- Mr Croizé Gilles

Suppléant

- Mr Kobsch Daniel

**OBJET : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire (article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales)**

Aux termes de l'article L. 2129-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le conseil municipal peut déléguer au maire les pouvoirs énumérés dans l'article L 2122-22 du CGCT. (détail ci-dessous).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, en son article 10, a supprimé les mentions « d'un montant inférieur au seuil défini par décret » et « qui n'entraînent pas une augmentation d'un montant du contrat initial supérieur à 5 % ».

Il en résulte que le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour prendre toute décision relative aux marchés publics sans limitation de montant et, pour les avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation de ceux-ci.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs les décisions, prises par le maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non pas dans celui des arrêtés municipaux. Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles.

Cette délégation accrue au 4<sup>ème</sup> de l'article L2122-22 du CGCT permet de s'affranchir des délais parfois contraignants de présentation préalable ou de validation des marchés au conseil.

Le maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation.

Vu l'article L 2122-22 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, les attributions :

- 1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des services publics communaux qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer le capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférents ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les propriétés

bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du PLU et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :

- Responsabilité de toutes natures
- Mise en cause de la légalité des actes
- Défense des intérêts financiers de la commune
- Exercice des pouvoirs de police du maire
- Occupation irrégulière du domaine public ou privé communal
- Expropriation et expulsion

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

18) De donner en application de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial ;

19) De souscrire l'ouverture de crédits de trésorerie d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel fixé par la trésorerie ;

20) D'exercer, au nom de la commune et des conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;  
Toutes ces attributions pourront être subdéléguées par le maire au premier adjoint délégué dans le cadre des délégations de fonctions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

#### **OBJET : Admission en non-valeur (budget camping)**

M. le percepteur de AULT a transmis 1 état de demande d'admission en non-valeur. Il correspond à un titre de l'exercice 2014 sur le budget camping. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur. Cet état se décline comme suit et est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Titre n° 25 (03/07/2014) montant 774.00 € au nom de BORDEY Audrey

**OBJET : Création de postes d'un coordinateur et de deux agents recenseurs.**

Mr le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

A cet effet il convient de créer un poste de coordinateur et deux postes d'agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Accepte la création des trois postes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "2018" at the bottom. The signature is written in a cursive style and is partially obscured by a diagonal line drawn across the stamp.